

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION  
CLASSEE**

**Projet de reconstruction d'un entrepôt logistique  
SCI ETCHE LOG**

sur la commune de MER (41)

**Étape 6 :**  
**INCIDENCES**  
**Pièce jointe n°7 : Dispense d'évaluation  
environnementale**

La décision de l'autorité environnementale est donnée ci-dessous.



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service interministériel d'animation  
des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

Blois, le **22 AVR. 2022**

**Affaire suivie par :** Matias STEFFEN-ABEL

**Contact :** 02 54 81 55 70

matias.steffen-abel@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur Léon BARUC, Président  
Directeur Général

Société ETCHE LOG

233, rue du Faubourg Saint Honoré

75008 Paris

Monsieur le Président Directeur Général,

Vous trouverez ci-joint la décision prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas reçue le 17 mars 2022 par mes services (décision d'exonération d'évaluation environnementale).

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ladite décision.

La présente décision ne préjuge pas de demandes ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

La démolition et la reconstruction des entrepôts feront l'objet d'une demande de permis de démolir et d'une demande de permis de construire, au titre du code de l'urbanisme, d'un dossier de mise à l'arrêt et remise en état des installations actuelles, ainsi que d'une demande d'enregistrement pour les installations futures en application du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Nicolas HAUPTMANN



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**Décision n°41-2022-04-22-00003  
d'exemption d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas de la demande déposée le 17 mars 2022  
par la société ETCHE LOG à Mer  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ETCHE LOG le 17 mars 2022 et jugée complète et recevable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation (simplifiée – régime enregistrement par bénéfice d'antériorité) n°2012-331-0006 du 26 novembre 2012 de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de matières plastiques, polymères et produits combustibles et abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03.1014 du 27 mars 2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires applicables ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet concerne la modification (démolition/reconstruction avec extension) des entrepôts couverts de matières combustibles sur la commune de Mer ;

**Considérant** que le projet ne relève pas d'une catégorie de projets soumis à évaluation environnementale systématique ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1° b) des projets soumis à examen au cas par cas [Autres ICPE soumises à enregistrement] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que le projet ne relève d'aucune autre rubrique de projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que le projet de démolition / reconstruction des installations actuelles de stockage, désormais non conformes à la réglementation ICPE sectorielle en vigueur, implique une artificialisation équivalente à l'existant ;

**Considérant** en particulier que le pétitionnaire s'engage à respecter les exigences des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que des documents d'urbanisme applicables, en matière de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que la démolition et la reconstruction des entrepôts feront l'objet d'une demande de permis de démolir et d'une demande de permis de construire, au titre du code de l'urbanisme, d'un dossier de mise à l'arrêt et remise en état des installations actuelles ainsi que d'une demande d'enregistrement pour les installations futures en application du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé qui pourraient nécessiter une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'enregistrement à déposer pour la reconstruction des entrepôts ainsi que dans le dossier de cessation d'activité à déposer pour la démolition des installations actuelles.

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de démolition/reconstruction avec extension des entrepôts couverts de matières combustibles n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas de demandes ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **22 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

**Délais et voies de recours en page suivante.**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est de deux mois et court à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Il convient alors de saisir la juridiction suivante : Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)